

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté en date du 20 mars 1974 classant parmi les sites le moulin d'Erromardie et ses abords ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
- VU la délibération du 9 novembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Pyrénées Atlantiques la parcelle n° 129, section AE du cadastre de SAINT JEAN DE LUZ sur laquelle se trouve la retenue d'eau qui alimente l'entrée du canal et le moulin d'Erromardie, avec la vanne qui la commande, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté en date du 20 mars 1974 susvisé sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, au Maire de la commune de SAINT JEAN DE LUZ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

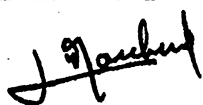
Fait à PARIS, le 25 mars 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil Adjoint
au Chef du Bureau des Sites



Jean-René MARCHAND